

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

AU PREALABLE :

➤ Décrire précisément le projet envisagé :

- Dates, lieux, durée, public attendu ;
- Programme complet ;
- Besoin en matériel, en logistique ;
- Besoin en personnel (bénévoles - salariés) ;
- Budget prévisionnel ;
- Communication envisagée.

➤ Prévoir la planification du projet permettant de :

- Constituer un inventaire des tâches à accomplir et répartir ces tâches entre les membres ;
- Procéder aux demandes d'autorisations administratives, aux déclarations ;
- Négocier les partenariats ;
- Réajuster les hypothèses de départ en fonction des contraintes ;
- Communiquer en direction du public, des médias ;
- Réaliser la manifestation ;
- Conserver l'ensemble des pièces administratives et comptables.

➤ Obligation fédérale :

- Demander l'autorisation fédérale pour la manifestation ;
- Obtenir l'inscription de la manifestation sur le calendrier fédéral.

1^{ERE} ETAPE : LES DECLARATIONS PREALABLES :

➤ Déclaration à la Mairie :

Pour Qui ?

La manifestation doit être à but lucratif **et** regrouper plus de 1 500 personnes.

Comment ?

L'organisateur est tenu de faire une déclaration au maire de la commune concernée, un mois avant la date prévue.

En cas d'**urgence** (manifestations dont les équipes ne sont pas toujours connues à l'avance : phase finale d'un championnat, et des manifestations déplacées du fait des intempéries) une **déclaration** effectuée **moins d'un mois avant** la date de la manifestation **est admise**.

Contenu de la déclaration ?

Identification de la manifestation : Le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil de la patinoire, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Sécurité : Les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que les dispositions qu'ils ont prises au titre de la réglementation éventuellement édictée par la fédération sportive concernée.

Remarque : si le préfet exige des mesures de sécurité supplémentaires, nécessitant la présence de force de police, celles-ci sont à la charge de l'organisateur.

Conseils: Il est nécessaire de déclarer la manifestation aux autorités compétentes : police, mairie, pompiers, Croix Rouge, etc.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à contacter la mairie territorialement compétente (du lieu de la manifestation).

- Déclaration à la sous-préfecture :

Pour qui ?

L'organisation de **manifestation sportive non compétitive**.

Comment ?

Une déclaration doit être adressée à la sous-préfecture du lieu de la manifestation un mois avant la date prévue.

2EME ETAPE : L'ASSURANCE :

- Obligation :

Souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, des préposés et celle des pratiquants du sport pour obtenir toute autorisation administrative.

- Sanction :

Pouvant aller jusqu'à **6 mois d'emprisonnement** et une **amende** de plus de **7600 €**.

3EME ETAPE : L'HOMOLOGATION :

L'organisateur est soumis à une obligation de sécurité de moyens. Il doit à ce titre prendre des mesures spécifiques.

- Obligation :

Les enceintes et les équipements sportifs destinés à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat (demande à formuler auprès de la préfecture/ sous préfecture), après avis de la commission de sécurité compétente.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.


➤ Dispense d'homologation :

Sont dispensés de cette homologation les établissements sportifs :

- de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs ;
- couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs.

➤ Sanction :

Le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende**.

 **Des peines identiques** s'appliquent au fait d'émettre ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

 **4EME ETAPE : LA SECURITE :**

➤ Obligation en matière de matériel :

L'organisateur est tenu d'utiliser des équipements sportifs conformes aux normes en vigueur et aux règlements applicables (cages de but, protections, etc.).

➤ Obligation en matière de service d'ordre :

Un service de sécurité est obligatoire si le public et le personnel dépassent 1500 personnes. L'association est tenue de déclarer, au moins 1 mois avant, la mise en place d'un service d'ordre.

La déclaration doit comporter le nom de l'organisateur, la nature de la manifestation, la date, l'heure, la capacité du lieu d'accueil, l'effectif du personnel qu'il soit salarié ou bénévole, le nombre de spectateurs attendus, le détail du service d'ordre et les mesures de sécurité prévues.

Le club peut avoir recours à des sociétés spécialisées dans ce domaine, néanmoins si il souhaite engager lui-même des agents de sécurité, il devra d'une part, se conformer à la réglementation des entreprises de sécurité et gardiennage et d'autre part, demander une autorisation administrative.

Le service de sécurité prévient de toute action pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et a le pouvoir de demander à l'organisateur le retard, le report, la suspension ou l'arrêt de la manifestation.

➤ Risques en cas de non respect :

Des sanctions **pénales** et **disciplinaires** (procédure fédérale) sont envisageables.

Des dommages et intérêts peuvent également être à verser aux victimes en cas de préjudices subis (assurance) suite à d'éventuels débordements.

 **5EME ETAPE : LES SECOURS :**

➤ Plan de secours :

L'organisateur doit prendre contact avec les services de secours institutionnels afin d'établir un plan de secours, identifiant les moyens humains et matériels et définissant les procédures d'alerte et d'intervention des secours.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pour des renseignements plus complets consulter le site Internet suivant : www.sitesécurité.com

➤ Service médical :

L'article 4.2 du règlement des activités sportives de la FFHG impose impérativement, durant toute la durée des rencontres de Ligue Magnus, Division 1, Division 2 et tournois de phase finale des autres catégories, la présence effective d'un médecin dans l'enceinte de la patinoire.

Obligation est également faite, pour tous les matches de championnat organisés sous la responsabilité de la FFHG, COS, Ligues et Comités départementaux d'avoir une trousse d'urgence conforme à la directive « infirmerie de patinoire » à disposition des équipes.

La présence d'un médecin ou d'un service médical d'urgence est vivement conseillée à chaque match.

✚ **6EME ETAPE : LES OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES :**

Suivant les cas de figure, certaines obligations peuvent s'imposer aux organisateurs de manifestations sportives notamment:

- L'autorisation municipale concernant la **sonorisation**,
- Les autorisations concernant **l'affichage** (art L 581-1 du Code de l'Environnement).

✚ **7EME ETAPE : LE CERTIFICAT MEDICAL :**

Tous les participants sont tenus de présenter **une licence sportive F.F.H.G** portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition, ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, un certificat ou sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

La spécialité sportive concernée doit être **clairement indiquée sur le certificat médical**.

✚ **8EME ETAPE : LA BILLETTERIE :**

La numérotation des billets est obligatoire pour pouvoir présenter les souches de ces carnets numérotés à tout contrôle des agents du fisc.

Une fois la manifestation passée, l'association est dans l'obligation de fournir un état détaillé des billets vendus à la recette des impôts de la commune où s'est déroulé le spectacle.

Sanction :

Risque de redressement fiscal.

✚ **9EME ETAPE : LA BUVETTE :**


La loi Evin sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme interdit le débit d'alcools à proximité des lieux de pratique sportive.

Mais, une dérogation exceptionnelle peut autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive.

Concernant les **groupements sportifs agréés**, la demande d'autorisation doit être adressée au préfet. Elle est limitée à 10/an.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pour les autres **clubs ou associations** ils sont soumis au régime de droit commun et doivent faire une double déclaration quinze jours au moins avant la manifestation au maire et à la recette locale des impôts.

 **La publicité** directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et du tabac est **interdite dans les enceintes sportives**.

Sanction :
Amendes pénales.

10EME ETAPE : LA LOTERIE / LOTO :

➤ Loterie :

Le club doit déposer une demande d'autorisation à la préfecture du département de domiciliation de l'association.

Si le capital d'émission (nombre de billets émis multiplié par le prix de vente du billet) est supérieur à 7 500 €, le club doit présenter un bilan équilibré de son dernier exercice financier.

Les frais d'organisation ne doivent pas excéder 15 % du capital d'émission.

Les lots doivent être de faible valeur.

Sanctions :
L'organisation de loteries illicites est sanctionnée par :

- **30 000 € d'amende** pour les personnes physiques.
- **150 000 € d'amende** (au maximum) ainsi que des **peines complémentaires** (fermeture temporaire, etc.) pour le club lorsque le délit est commis par ses organes ou représentants, pour son compte.

➤ Loto :

Le loto doit être organisé exclusivement de manière occasionnelle (2 ou 3 /an) dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale.

Les associations qui organisent un loto dans ce cadre ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

Interdiction que les lots consistent en des sommes d'argent liquide (les bons d'achat sont autorisés).

Sanctions :
Amendes pénales.

RAPPEL :

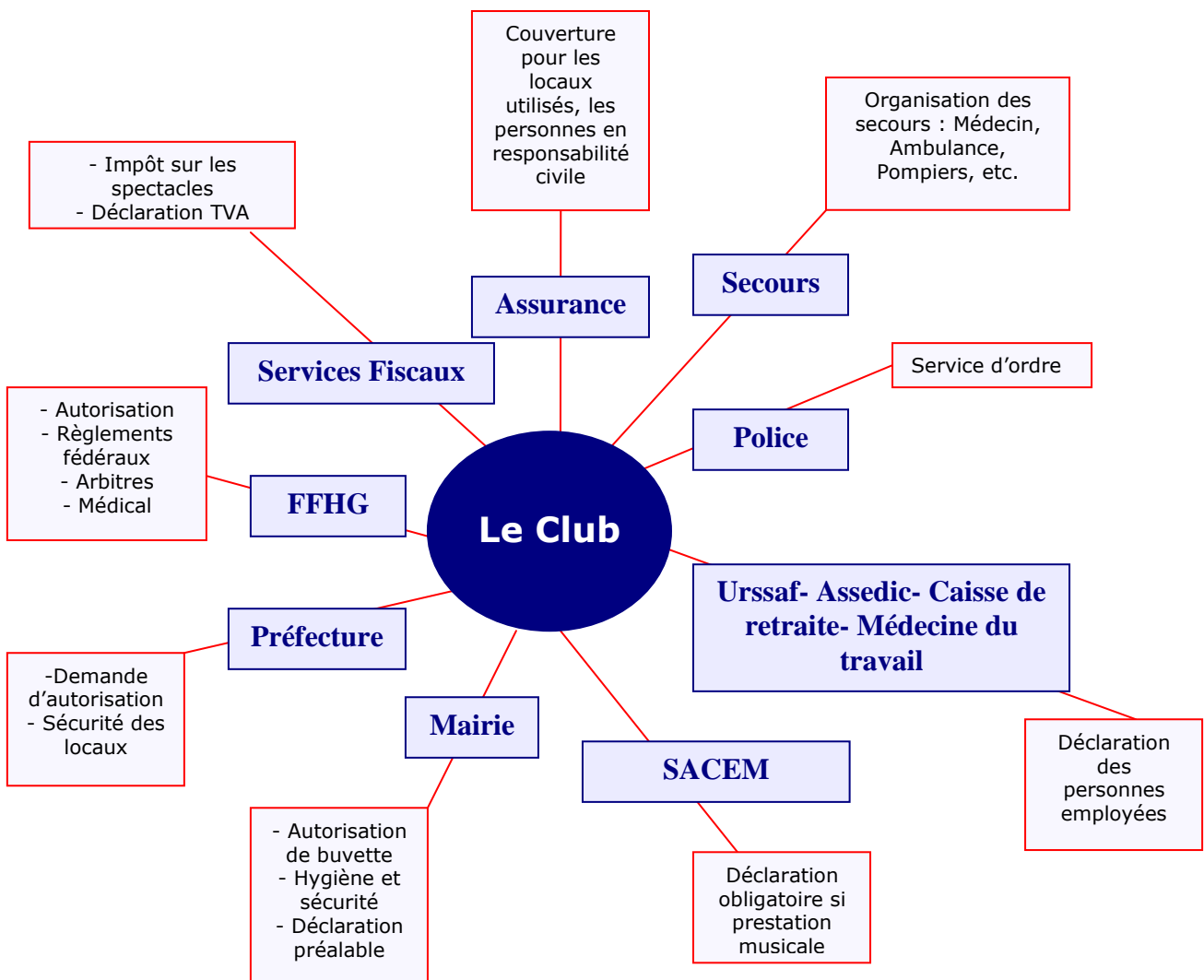
Une seule fédération par discipline reçoit délégation du Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. En hockey sur glace, seule la F.F.H.G a reçu cette délégation.

Sanction :
Amende de 7500 euros pour la délivrance illégale de ces titres.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport.



La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.